

CHAPITRE 2. — *Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juin 2016 relatif à l'affectation du budget pour les soins et le soutien non directement accessibles pour personnes handicapées majeures ainsi qu'aux frais liés à l'organisation pour les offreurs de soins agréés*

Art. 6. À l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juin 2016 relatif à l'affectation du budget pour les soins et le soutien non directement accessibles pour personnes handicapées majeures ainsi qu'aux frais liés à l'organisation pour les offreurs de soins agréés, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 2018, il est ajouté un point 5°, rédigé comme suit :

« 5° un contrat concernant les soins et le soutien conclu avec une personne morale offrant ce soutien en dehors du territoire belge et reconnue, agréée ou autorisée par l'autorité étrangère compétente pour offrir des soins et du soutien aux personnes handicapées. ».

Art. 7. À l'article 17, § 1^{er}, du même arrêté, il est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 un alinéa, rédigé comme suit :

« Dans le cas de la conclusion d'un contrat, tel que visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 5°, le bénéficiaire d'enveloppe transmet une attestation de l'autorité étrangère compétente à l'agence démontrant que l'offreur des soins est reconnu, agréé ou autorisé pour offrir du soutien aux personnes handicapées. ».

CHAPITRE 3. — *Dispositions finales*

Art. 8. L'arrêté royal du 1^{er} octobre 1970 relatif à la prise en charge par le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés des frais de logement, d'entretien, de traitement et d'éducation de certains handicapés placés à l'étranger est abrogé en ce qui concerne les soins et le soutien des personnes majeures handicapées à l'exception des soins et du soutien des personnes majeures handicapées qui demandent une poursuite des services d'aide à la jeunesse telle que visée à l'article 18, § 3, du décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse.

Dans le présent article, on entend par personne majeure : chaque personne physique ayant dix-huit ans ou plus.

Art. 9. Le Ministre flamand ayant l'aide aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 mars 2019.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille,
J. VANDEURZEN

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2019/12004]

5 APRIL 2019. — Besluit van de Vlaamse Regering houdende machtiging van het Vlaams Agentschap voor de Uitbetaling van Toelagen in het kader van het Gezinsbeleid tot deelname aan de pensioenregeling, ingesteld bij de wet van 28 april 1958 betreffende het pensioen van het personeel van zekere organismen van openbaar nut alsmede van hun rechthebbenden

DE VLAAMSE REGERING,

Gelet op het decreet van 2 mei 1985 betreffende de pensioenregeling van de personeelsleden van sommige gemeenschapsinstellingen, artikel 2;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 23 november 2018;

Gelet op protocol nr. 381.1217 van 25 januari 2019 van het Sectorcomité XVIII Vlaamse Gemeenschap - Vlaams Gewest;

Gelet op adviesnummer 65.496/3 van de Raad van State, gegeven op 25 maart 2019, met toepassing van artikel 84, §1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Binnenlands Bestuur, Inburgering, Wonen, Gelijke Kansen en Armoedebestrijding;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Het Vlaams Agentschap voor de Uitbetaling van Toelagen in het kader van het Gezinsbeleid wordt gemachtigd deel te nemen aan de pensioenregeling, ingesteld bij de wet van 28 april 1958 betreffende het pensioen van het personeel van zekere organismen van openbaar nut alsmede van hun rechthebbenden.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2019.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor het algemeen beleid inzake personeel en organisatieontwikkeling in de Vlaamse administratie, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 5 april 2019.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Binnenlands Bestuur,
Inburgering, Wonen, Gelijke Kansen en Armoedebestrijding,
L. HOMANS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2019/12004]

5 AVRIL 2019. — Arrêté du Gouvernement flamand autorisant l'Agence flamande de Paiement des Allocations dans le cadre de la Politique familiale à participer au régime de pensions instauré par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu le décret du 2 mai 1985 relatif au régime de pensions des membres du personnel de certains organismes communautaires, l'article 2 ;

Vu l'accord du ministre flamand ayant le budget dans ses attributions, rendu le 23 novembre 2018 ;

Vu le protocole n° 381.1217 du 25 janvier 2019 du Comité de secteur XVIII Communauté flamande - Région flamande ;

Vu l'avis 65.496/3 du Conseil d'État, rendu le 25 mars 2019, en application de l'article 84, § 1er, alinéa premier, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Insertion civique, du Logement, de l'Égalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'Agence flamande de Paiement des Allocations dans le cadre de la Politique familiale (« Vlaams Agentschap voor de Uitbetaling van Toelagen in het kader van het Gezinsbeleid ») est autorisée à participer au régime de pensions instauré par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2019.

Art. 3. Le ministre flamand ayant dans ses attributions la politique générale en matière de personnel et de développement de l'organisation dans l'administration flamande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 avril 2019.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Administration intérieure,

de l'Insertion civique, du Logement, de l'Égalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté,

L. HOMANS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2019/12089]

12 AVRIL 2019. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle du rapport sur la manière dont le membre du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, désigné à titre temporaire, s'est acquitté de sa tâche

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, notamment l'article 12, § 1^{er}, alinéa 2 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de Promotion sociale ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le rapport sur la manière dont le membre du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, désigné à titre temporaire, s'est acquitté de sa tâche, est établi selon le modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. Le Ministre ayant le statut du personnel administratif des Hautes Ecoles organisée par la Communauté française dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 12 avril 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et du Droit des femmes,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT